

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU MOLARD A GOUJON ARRETE N°25-02-007

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise GUINOT TP, représentée par Monsieur Hugo DUBOIS, en date du 25 février 2025, pour réglementer la circulation rue du Molard à Goujon, à Orgelet, à partir du 27 février 2025, afin d'effectuer des travaux sur la conduite télécom, pour le compte d'Orange ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue du Molard à Goujon, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 27 février 2025 au vendredi 14 mars 2025, la circulation sera réglementée par alternat manuel, et le stationnement sera interdit rue du Molard à Goujon, lieu-dit Sur les Vers, au droit du chantier, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise GUINOT TP ;

Article 3 : l'Entreprise GUINOT TP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

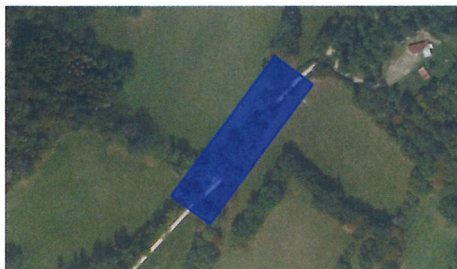
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise GUINOT TP, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 26 février 2025,

Le Maire,
Jean-Paul DUTHION